PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué par courrier électronique le 04 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël JOUSSET.

Etaient présents les Conseillers municipaux suivants :
Monsieur Olivier BARBOT ; Monsieur Eric BLONDEAU ; Monsieur Christopher CASTELLE ; Madame Christine COTTREL ; Madame Valérie GAULT ; Monsieur Guillaume GRAMPEIX ; Monsieur Auréline JAHIEL ; Monsieur Mickaël JOUSSET ; Madame Nathalie LEMESLE ; Madame Agnès MARTY ; Monsieur Eric REVEILLANT ; Madame Océane SORIN ; Monsieur Patrick TOQUE ; Madame Karine VINCENT ; Monsieur Eric WAGNER

Etaient absents/excusés :
Les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- Madame Nathalie COUE CORMIER a donné pouvoir à Madame Nathalie LEMESLE
- Monsieur Jérôme ETIENNE a donné pouvoir à Madame Karine VINCENT
- Madame Julie VARIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël JOUSSET
- Madame Hélène VARTANIAN a donné pouvoir à Madame Océane SORIN

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Madame Valérie GAULT secrétaire de séance.

Ouverture de séance
Désignation du secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal de la séance précédente
Ordre du jour :

1) ADMINISTRATION GENERALE : Règlement intérieur du Conseil municipal - Approbation
2) ADMINISTRATION GENERALE : Protection Sociale Complémentaire (PSC) - Débat
3) RESSOURCES HUMAINES : Création d'emplois non permanents
4) FINANCES : Exercice 2026 - Budget principal - Décision modificative n°2
5) FINANCES : Garantie d'emprunt - Charte d'appui à la décision d'accord - Approbation
6) FINANCES : Nomenclature budgétaire et comptable M57 - Affectation des dépenses
7) FINANCES : Logements vacants - Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) - Approbation
8) FINANCES : Eclairage public - Participation financière d'Angers Loire Métropole et du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) - Allée piétonne La Roue qui tourne - Appel de fonds de concours
9) FINANCES : Eclairage public - Participation financière d'Angers Loire Métropole et du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) - Carrefour RD 768, route de Champigné - Appel de fonds de concours
10) FAMILLE, ANIMATION ET SOLIDARITÉ : Convention Territoriale Globale (CTG) - Renouvellement de la démarche partenariale avec les communes de Cantenay-Epinard, Ecuillé, Feneu, Soulaire-et-Bourg et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire - Approbation
11) VIE ASSOCIATIVE - Convention-type de mise à disposition permanente - Approbation
12) ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE : Convention-type de mise à disposition ponctuelle
13) DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Chemin de la Gasnerie - Cession - Précisions
14) INTERCOMMUNALITÉ : Angers Loire Métropole - Gestion des déchets - Rapport 2025

Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 18 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

***

26-84 - ADMINISTRATION GENERALE : Règlement intérieur du Conseil municipal - Approbation

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Conformément à l'article 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent, dans un délai de 6 mois suivant leur installation, adopter leur règlement intérieur.

Outre les dispositions législatives et règlementaires qui régissent le fonctionnement de l'Assemblée délibérante, le règlement du Conseil municipal est un document qui permet de préciser les règles internes de fonctionnement et facilite l'exercice de élus.

Il traduit par ailleurs l'esprit dans lequel les élus de Feneu souhaitent exercer leur mandat, ainsi que leur engagement à représenter l'ensemble des Fanouines et des Fanouins, dans le respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité.

Il est ici précisé que le fonctionnement du Conseil municipal repose sur des principes simples que sont :

- La confiance, qui permet à chacun d'exercer pleinement ses responsabilités ;
- La transparence, indispensable à une information sincère et partagée ;
- Le respect, qui garantit un dialogue serein, même lorsque les opinions divergent ;
- La responsabilité, qui conduit chaque élu à préparer les dossiers, participer aux débats et assumer collectivement les décisions prises ;
- La coopération, qui favorise le travail entre élus, services municipaux, partenaires et habitants au service du projet communal.

VU l'article 2121-8 du Code général des collectivités territoriales portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal ;

CONSIDERANT l'installation du Conseil municipal le 20 mars 2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal de Feneu tel qu'annexé à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

26-85 - ADMINISTRATION GENERALE : Protection Sociale Complémentaire (PSC) - Débat

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

L'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique a introduit une obligation de débat en matière de PSC à l'occasion du renouvellement des assemblées. Ainsi *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées ».*

L'obligation s'impose à toutes les collectivités. Elle prend la forme d'une présentation (forme et contenu libres) et d'un débat devant l'Assemblée délibérante de la Collectivité mais ne donne pas lieu à un vote.

Pour rappel, la protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Ainsi, dans le cadre de l'adhésion au groupement de commande d'Angers Loire Métropole approuvé par délibération n°19-19 du 22 mars 2019 et compte-tenu des évolutions législatives, le Conseil municipal a approuvé :

- La participation, depuis le 1er janvier 2020, aux contrats et règlements auxquels les agents souscrivent au titre de la convention de participation pour les risques prévoyance et santé ;
- La mise en place du dispositif de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance porté à 7 € depuis le 1er janvier 2025 ;
- La participation au financement de protection complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent.

VU le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la délibération n°19-19 du Conseil municipal du 22 mars 2019 portant sur la couverture des risques santé et prévoyance ;
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 qui introduit une obligation de débat en matière de PSC ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération n°24-88 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 approuvant la participation de la Commune à hauteur de 7 € mensuels à compter du 1er janvier 2025 ;
VU la délibération n°26-03 du Conseil municipal du 26 janvier 2026 approuvant la participation de la Commune au financement de protection complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent ;

CONSIDERANT l'installation du Conseil municipal le 20 mars 2026 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

PREND ACTE du débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Prend acte

26-86 - RESOURCES HUMAINES : Création d'emplois non permanents

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité qui fixe des emplois à temps complets et à temps non complet nécessaires au fonctionnement du service.

PÔLE ENFANCE-JEUNESSE
En raison de l'augmentation ponctuelle de l'activité du service Enfance-Jeunesse, notamment sur les temps périscolaires et extrascolaires, il est nécessaire de renforcer temporairement les effectifs.

Sur cette base, il est proposé de :

- Créer un poste d'agent polyvalent : emploi non permanent à 16/35ème ouvert à tous les grades d'emploi d'adjoint territorial d'animation
- Créer un poste d'agent polyvalent : emploi non permanent à 28/35ème ouvert à tous les grades d'emploi d'adjoint territorial d'animation

PÔLE TECHNIQUE
Compte-tenu des difficultés de remplacements d'agents techniques placés en arrêt maladie, une réorganisation interne est proposée supposant une répartition différente des missions et la création d'un poste non permanent.

Sur cette base, il est proposé de :

- Créer un poste d'agent polyvalent : emploi non permanent à 30/35ème ouvert à tous les grades d'emploi d'adjoint technique

VU l'article L.313-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statuaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'organisation des services actuelle ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

APPROUVE la création des postes précitées ;
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité ;
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

26-87 - FINANCES : Exercice 2026 - Budget principal - Décision modificative n°2

Rapporteur : Nathalie LEMESLE

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits supplémentaires au regard des éléments suivants :

- Régularisation comptable liées à la prise de participation auprès de la ville d'Angers dans le cadre du contrat pour la prestation de repas

Investissement

Dépenses			
Chapitre	**Compte**	**Intitulé**	**Montant (€)**
026	261	Titres de participation	2 200
021	2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	- 2 200

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivant relatifs au budget des communes ;
VU la délibération n°25-59 du 30 juin 2025 portant adoption de prise de participation au capital de la SPL Angers Loire Restauration (ALREST) ;

DELIBERE

AUTORISE l'ouverture de crédit au Budget principal 2026 comme détaillée dans la présente délibération ;
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DEBAT

***Agnès MARTY** demande ce qu'est ALRest.*
***Nathalie LEMESLE** répond qu'il s'agit de la société en charge de la restauration, dont le nom commercial est Papillote et Compagnie.*

Adoptée à l'unanimité

26-88 - FINANCES : Garantie d'emprunt - Charte d'appui à la décision d'accord - Approbation
Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Le logement constitue un enjeu majeur de cohésion sociale, d'attractivité, de renouvellement démographique et de développement équilibré sur le territoire de Feneu.

Aux côtés d'Angers Loire Métropole, des bailleurs sociaux, des aménageurs et de l'ensemble des acteurs de l'habitat, la Commune souhaite accompagner les opérations qui répondent aux besoins des habitants tout en préservant son identité, la qualité de son cadre de vie et les équilibres financiers de la Collectivité. A ce titre, elle affirme sa volonté de construire avec ses partenaires des relations durables fondées sur la confiance, la transparence, la concertation et la recherche permanente de l'intérêt général.

La garantie d'emprunt constitue ainsi l'un des leviers permettant cet accompagnement. Si elle n'entraîne pas de mobilisation immédiate de fonds publics, elle engage néanmoins la responsabilité financière de la Collectivité.

Il apparaît donc nécessaire de définir les principes qui guideront les décisions du Conseil municipal afin d'assurer une politique cohérente, transparente et équitable à l'égard de l'ensemble des opérateurs intervenant sur le territoire communal.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la charte communale qui a pour objectif de fixer les principes de partenariat, d'accompagnement et de garantie des opérations de logement sur le territoire.

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

ADOPTE la charte communale portant sur les principes de partenariat, d'accompagnement et de garantie des opérations de logement sur le territoire, annexée à la présente délibération.

DEBAT

***Guillaume GRAMPEIX** souhaite s'assurer que la délibération prévoit uniquement la validation de la charte, sans engagement financier pour la Commune.*
***Le Maire** rappelle que la délibération a pour but d'informer les administrés et les bailleurs sociaux sur la manière de fonctionner de la Commune. Elle permettra ainsi de motiver in fine les décisions et de les arbitrer.*

Adoptée à l'unanimité

26-89 - FINANCES : Nomenclature budgétaire et comptable M57 - Affectation des dépenses
Rapporteur : Nathalie LEMESLE

Conformément au décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 qui fixe la liste des pièces justificatives des dépenses exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les dépenses qui seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », en tenant compte des instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Dans ce contexte, le Conseil municipal a donc approuvé par délibération n°22-26 du 28 mars 2022, les principales caractéristiques des dépenses à imputer ci-après détaillées :

• Au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES » :

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies et manifestations, à l'initiative de la commune tels que : installation/démontage des illuminations et décorations de fin d'année, prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, cérémonie des vœux, repas, jouets et friandises pour les enfants ;

- Les fleurs, bouquets, livres, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements lors de mariages, décès, naissances, récompenses sportives et culturelles ou lors de réceptions officielles ;

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel ;

- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

- Les frais payés directement aux fournisseurs : frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et agents, accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs organisés dans le cadre des fêtes et cérémonies initiées par la collectivité.

• Au compte 6238 « PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES - DIVERS » :

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réunions de travail et non rattachés dans les cas précédents.

• Au compte 6257 « RECEPTIONS » :

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées en partenariat avec des associations locales ou nationales : commémorations, hommages, etc

- Les frais payés directement aux fournisseurs : frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et agents, accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs autres que celles organisées dans le cadre des fêtes et cérémonies initiées par la collectivité, (notamment échanges ou valorisation des actions municipales.

Toutefois, par courriel du 08 juin 2026, la Trésorerie a tenu à préciser l'intérêt, voire la nécessité, de prendre une nouvelle délibération du fait des élections municipales qui ont entrainé par voie de conséquence, un renouvellement intégral ou partiel de l'équipe municipale.

De plus, le compte 6257 « Réceptions » n'existe plus sous cette forme exacte et distincte dans la nomenclature budgétaire et comptable M57 ; il est généralement transposé ou regroupé vers le compte 6234 « Réceptions ».

Sur la base de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de réaffirmer l'affectation des dépenses telles que susmentionnées, précisant toutefois la transposition du compte 6257 « Réceptions » (M14) au compte 6234 « Réceptions » (M57).

VU l'article L2121-13 du Code général des collectivités territoriales relatif au droit à l'information des élus ;

VU l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales, qui définit la liste des pièces justificatives que les comptables publics doivent exiger avant de payer une dépense publique locale ;
VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiements émis pour le règlement des dépenses publiques,

CONSIDERANT l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
CONSIDERANT l'installation du Conseil municipal le 20 mars 2026 ;
CONSIDERANT le courriel de la Trésorerie municipale du 08 juin 2026 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

APPROUVE l'affectation des dépenses détaillée dans la présente délibération, aux comptes :
- 6232 « Fêtes et Cérémonies »
- 6238 « Publicités, publications, relations publiques - Divers »

PRECISE que le compte 6257 « Réceptions » (M14) est transposé au compte 6234 « Réceptions » (M57).

Adoptée à l'unanimité

26-90 - FINANCES : Logements vacants - Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) - Approbation
Rapporteur : Nathalie LEMESLE

La loi de Finances 2026 a procédé à une fusion de la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) jusqu'à lors applicable d'office aux logements vacants situés dans les communes classées en « zone tendue en logement » et de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), au sein d'un dispositif unique : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Ainsi, il est désormais possible pour le Conseil municipal, d'instituer ladite taxe, rappelant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance. Il est par ailleurs précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune

VU la loi Finances 2026 ;
VU l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

DECIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;
CHARGE le Maire ou son représentant de notifier la décision aux services préfectoraux.

DEBAT

***Le Maire** indique que les services ont sollicité à titre d'information la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour connaître les montants maximums potentiels. Aussi, dans l'hypothèse d'un prélèvement à hauteur de 50 %, la recette maximum pourrait s'élever à 18 346 €.*
***Christine COTTREL** souhaite des précisions pour savoir à quoi correspond le 50 %.*
***Le Maire** il s'agit de 50 % de la valeur locative du logement.*
***Christine COTTREL** demande ce qu'il se passe dans le cadre d'une succession.*
***Le Maire** indique de ne pas connaître les règles exactes d'application ; il s'agit d'un cas particulier.*
***Christine COTTREL** demande également ce qu'il se passe en cas de préemption.*
***Le Maire** répond que rien n'empêche le nouveau propriétaire du logement de le mettre en location.*

Adoptée à l'unanimité

26-91 - FINANCES : Eclairage public - Participation financière d'Angers Loire Métropole et du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) - Allée piétonne La Roue qui tourne - Appel de fonds de concours
Rapporteur : Eric WAGNER

Dans le cadre du transfert de compétence, la Communauté urbaine exerce depuis le 1er janvier 2022, la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sur l'ensemble de son territoire.
A ce titre, le Conseil de communauté a approuvé par délibération n° DEL 2024-173 du 08 juillet 2024, une convention-cadre avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) pour organiser sur l'ensemble du territoire intercommunal, l'accompagnement des interventions d'éclairages publics réalisées.

C'est dans ce contexte que la commune de Feneu a sollicité la Communauté urbaine pour la réalisation de l'extension de l'éclairage public au niveau de l'allée piétonne La Roue qui tourne.

Aussi, par délibération n° DEL-2026-212 du 06 juillet 2026, Angers Loire Métropole a approuvé les montants des fonds de concours appelés auprès des communes membres. Le fonds de concours appelé pour la commune de Feneu s'élève à 1 832,62 €. Il est calculé à partir des montants estimatifs à charge d'Angers Loire Métropole, étant précisé que les sommes réellement appelées pourront être ajustées pour tenir compte du montant réel à la baisse ou à la hausse dans la limite de 5 %.

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants ;
VU la délibération DEL-2021-242 du Conseil de communauté du 13 décembre 2021 précisant les modalités d'organisation de l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « gestion des eaux pluviales » ;
VU la délibération DEL-2024-173 du Conseil de communauté du 08 juillet 2024, approuvant la convention-cadre organisant l'accompagnement, par le SIEML, des interventions d'éclairage public réalisées sur le territoire intercommunal ;
VU la délibération DEL-2026-212 du Conseil de communauté du 06 juillet 2026 approuvant les montants des fonds de concours auprès des communes membres ;

CONSIDERANT les statuts d'Angers Loire Métropole ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

APPROUVE le versement du fonds de concours à Angers Loire Métropole pour un montant de 1 832,62 €, sous réserve des ajustements à plus ou moins 5 % comme précisé ci-dessus ;
AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer les documents correspondants ;
IMPUTE les dépenses au Budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

26-92 - FINANCES : Eclairage public - Participation financière d'Angers Loire Métropole et du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) - Carrefour RD 768, route de Champigné - Appel de fonds de concours
Rapporteur : Eric WAGNER

Dans le cadre du transfert de compétence, la Communauté urbaine exerce depuis le 1er janvier 2022, la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, le Conseil de communauté a approuvé par délibération n° DEL 2024-173 du 08 juillet 2024, une convention-cadre avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) pour organiser sur l'ensemble du territoire intercommunal, l'accompagnement des interventions d'éclairages publics réalisées.

C'est dans ce contexte que la commune de Feneu a sollicité la Communauté urbaine pour la réalisation de l'extension de l'éclairage public au niveau du carrefour RD 768, route de Champigné.

Aussi, par délibération n° DEL-2026-212 du 06 juillet 2026, Angers Loire Métropole a approuvé les montants des fonds de concours appelés auprès des communes membres. Le fonds de concours appelé pour la commune de Feneu s'élève à 4 580,54 €. Il est calculé à partir des montants estimatifs à charge d'Angers Loire Métropole, étant précisé que les sommes réellement appelées pourront être ajustées pour tenir compte du montant réel à la baisse ou à la hausse dans la limite de 5 %.

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants ;
VU la délibération DEL-2021-242 du Conseil de communauté du 13 décembre 2021 précisant les modalités d'organisation de l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « gestion des eaux pluviales » ;
VU la délibération DEL-2024-173 du Conseil de communauté du 08 juillet 2024, approuvant la convention-cadre organisant l'accompagnement, par le SIEML, des interventions d'éclairage public réalisées sur le territoire intercommunal ;
VU la délibération DEL-2026-212 du Conseil de communauté du 06 juillet 2026 approuvant les montants des fonds de concours auprès des communes membres ;

CONSIDERANT les statuts d'Angers Loire Métropole ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

APPROUVE le versement du fonds de concours à Angers Loire Métropole pour un montant de 4 580,54 €, sous réserve des ajustements à plus ou moins 5 % comme précisé ci-dessus ;
AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer les documents correspondants ;
IMPUTE les dépenses au Budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

26-93 - Famille, animation et solidarité : Convention Territoriale Globale (CTG) - Renouvellement de la démarche partenariale avec les communes de Cantenay-Epinard, Ecuillé, Feneu, Soulaire-et-Bourg et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire - Approbation
Rapporteur : Valérie GAULT

Par délibération n°20-47 du 08 septembre 2020, le Conseil municipal décidait d'engager la Commune dans une démarche partenariale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire et, à cet effet, de signer une Convention Territoriale Globale (CTG) avec cet organisme.

La CTG est une convention de partenariat qui vient renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions menées en direction des habitants d'un territoire. Elle se concrétise par un accord cadre politique entre un territoire et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Elle s'appuie notamment sur la réalisation d'études et de diagnostics de territoire qui conduisent la Collectivité, la CAF et leurs partenaires, à définir des axes prioritaires et à mettre en place des actions concrètes pour y répondre.

Le projet social de territoire concerne ainsi plusieurs secteurs d'interventions (la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le cadre de vie, la prise en compte du handicap, etc) et mobilise différents acteurs : partenaires institutionnels, associatifs, professionnels, habitants, etc.

Pour garantir autant que possible une logique de continuité territoriale, la CAF encourage donc les collectivités à élaborer ensemble, des CTG communes.

C'est dans ce contexte que le Conseil municipal, par délibération n°21-96 du 26 octobre 2021, a autorisé la réalisation d'un diagnostic de territoire sur les communes d'Ecuillé, de Feneu, de Soulaire-et-Bourg et de Cantenay-Epinard puis approuvé la mise en œuvre d'une CTG intercommunale entre lesdites communes. Le 15 novembre 2022, ces dernières ont ainsi signé une CTG courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

La convention en vigueur arrivant à échéance, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la poursuite d'une démarche de renouvellement conjointement avec la CAF afin de définir les futurs enjeux pour le territoire et les orientations qui seront retenues dans la prochaine convention pour une durée de 5 ans.

VU la délibération n°20-47 du Conseil municipal du 08 septembre 2020 ;
VU la délibération n°21-96 du 26 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

APPROUVE la poursuite de la démarche engagée pour la signature d'une nouvelle CTG à compter du 1er janvier 2027,
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et ses éventuels avenants, ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEBAT

***Agnès MARTY** souhaite savoir ce qu'il se passerait en cas de désaccord d'une commune.*
***Valérie GAULT** rappelle que plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu en amont de cette délibération et que toutes les communes ont déjà donné leur accord.*

Adoptée à l'unanimité

26-94 - VIE ASSOCIATIVE : Convention-type de mise à disposition permanente - Approbation

Rapporteur : Eric BLONDEAU

La commune de Feneu est engagée depuis plusieurs années, dans une démarche d'accompagnement de la vie associative sur son territoire. Elle encourage ainsi la pratique des activités culturelles, sportive, éducative et plus largement la vie locale.

Pour ce faire, la Commune met à disposition gracieusement des associations, dans le cadre de leur pratique uniquement, les équipements municipaux suivants :

- L'espace culturel
- Les salles des Pandas du site du Bois de la Sable
- La salle de sport du site du Bois au Juge
- L'annexe de la salle de sport du site du Bois au Juge
- La halle de tennis
- Le club house

Bien que ces mises à disposition reposent sur un principe de confiance, une convention doit être établie entre les parties prenantes pour d'une part, définir les modalités d'occupation et d'autre part, préciser les engagements de chacun afin de garantir une utilisation équitable, sécurisée et pérenne.

Ainsi, pour permettre un facilité de gestion administrative, il est proposé au Conseil municipal d'approuver une nouvelle convention-type qu'il conviendra de compléter pour chaque demande. Ladite convention permettra également de définir un cadre commun permettant d'organiser les conditions d'utilisation de ces locaux, notamment en matière de réservation, de durée d'occupation, de responsabilités, d'assurance, d'entretien, de sécurité et de restitution des lieux. Elle pourra être adaptée, lorsque cela sera nécessaire, aux caractéristiques particulières du bâtiment concerné, à la nature de l'activité accueillie ainsi qu'au profil de l'utilisateur.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place une Charte de bon usage pour rappeler à chacun les responsabilités et les valeurs de respect qui fondent la mise à disposition des équipements municipaux par la commune de Feneu.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les associations participent activement à la vitalité, au dynamisme et au lien social de la commune de Feneu ;
CONSIDÉRANT que la Commune reconnaît leur rôle essentiel dans les domaines sportifs, culturels, éducatifs, solidaires et de loisirs, et souhaite accompagner leur développement par la mise à disposition d'équipements municipaux adaptés ;
CONSIDÉRANT que la mise à disposition gracieuse constitue un soutien important de la Collectivité au tissu associatif local et qu'elle implique, en retour, un usage responsable, respectueux et partagé des équipements communaux ;
CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des équipements
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

APPROUVE la convention-type de mise à disposition permanente à intervenir avec les associations ;
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération ;
ADOPTE la charte de bon usage, automatiquement annexée à chaque convention ;
IMPUTE les dépenses et les recettes au budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

DEBAT

Eric WAGNER *demande si la convention relative à la mise à disposition du port Albert a elle aussi été revue.*
Eric BLONDEAU *répond que non, pas encore.*
Le Maire *indique que compte-tenu des risques et obligations différentes, il faut faire une convention différente.*
Agnès MARTY *souhaite savoir comment sera gérée l'antenne communale du Téléthon.*
Le Maire *répond que le téléthon sera intégré dans ces conventions.*

Adoptée à l'unanimité

26-95 - ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE : Convention-type de mise à disposition ponctuelle - Approbation
Rapporteur : Eric BLONDEAU

La commune de Feneu dispose de plusieurs bâtiments et équipements communaux susceptibles d'être mis ponctuellement à disposition de particuliers, associations, organismes ou autres utilisateurs, dans le cadre d'activités compatibles avec leur destination.

Bien que ces mises à disposition reposent sur un principe de confiance, une convention doit être établie entre les parties prenantes pour d'une part, définir les modalités d'occupation et d'autre part, préciser les engagements de chacun afin de garantir une utilisation équitable, sécurisée et pérenne.

Ainsi, pour permettre un facilité de gestion administrative, il est proposé au Conseil municipal d'approuver une nouvelle convention-type qu'il conviendra de compléter pour chaque demande. Ladite convention permettra également de définir un cadre commun permettant d'organiser les conditions d'utilisation de ces locaux, notamment en matière de réservation, de durée d'occupation, de responsabilités, d'assurance, d'entretien, de sécurité et de restitution des lieux.

Elle pourra être adaptée, lorsque cela sera nécessaire, aux caractéristiques particulières du bâtiment concerné, à la nature de l'activité accueillie ainsi qu'au profil de l'utilisateur.

La mise à disposition des locaux devra être compatible avec les règles de sécurité applicables aux établissements et locaux concernés, ainsi qu'avec les nécessités de fonctionnement des services municipaux et aux tarifs en vigueur.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°26-02 du 26 janvier 2026 relatifs aux tarifs de location en vigueur ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des équipements suivants :
- L'espace culturel
- Les salles des Pandas du site du Bois de la Sable
- La salle de sport du site du Bois au Juge
- L'annexe de la salle de sport du site du Bois au Juge
- La halle de tennis
- Le club house

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances du 03 septembre 2026 ;

DELIBERE

APPROUVE la convention-type de mise à disposition ponctuelle annexée à la présente délibération ;
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération ;
IMPUTE les dépenses et les recettes au budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

26-96 - DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Chemin de la Gasnerie - Cession - Précisions

Rapporteur : Patrick TOQUE

En qualité de propriétaire riverain, Monsieur et Madame PUNGEOT ont sollicité la Commune pour l'acquisition d'une portion du chemin de la Gasnerie jouxtant leur propriété

Compte-tenu du fait que cet espace ne présentait plus d'intérêt communal, le Conseil municipal a approuvé par délibération n°26-61 du 09 avril 2026, la cession des parcelles B 102, B 105, B106, B107 et B108 situées sur la Commune de Feneu.

Or, il convient non pas de céder les parcelles mais une portion du chemin de la Gasnerie qui jouxte ces dernières, conformément à la demande initiale des riverains.

Par voie de conséquence, il est proposé au Conseil municipal de prendre une nouvelle délibération afin d'apporter cette précision pour permettre la signature in fine, de l'acte notarié.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2141-1 et L3211-14 ;
VU la délibération n°25-86 du 29 septembre 2025 portant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de désaffectation et de déclassement ;
VU la délibération n°25-112 du 27 novembre 2025 approuvant la désaffectation et le déclassement du bien précité ;
VU la délibération n°26-61 du 09 avril 2026 portant cession desdites parcelles ;

CONSIDERANT le courrier d'accord de Monsieur et Madame PUNGEOT, sur les conditions d'acquisitions ;
CONSIDERANT l'avis des Domaines du 10 octobre 2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de prendre une nouvelle délibération ;

DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE la délibération n°26-61 du 09 avril 2026 portant cession des parcelles B 102, B 105, B106, B107 et B108 situées sur la Commune de Feneu ;
APPROUVE la cession de la portion du chemin de la Gasnerie jouxtant les parcelles précitées, aux conditions suivantes :

- **Prix de cession** : 0,40 € / m²
- **Frais de bornage et de notaire** à la charge de l'acquéreur
- **Réalisation du bornage** à l'initiative de l'acquéreur

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
IMPUTE les recettes sur le budget de l'exercice 2026 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

26-97 - INTERCOMMUNALITÉ : Angers Loire Métropole - Gestion des déchets - Rapport 2025

Rapporteur : Patrick TOQUE

La Communauté urbaine est tenue d'établir annuellement le rapport concernant le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

La Direction Environnement Déchets et Propreté a donc établi le rapport 2025 qui doit être présenté aux membres du Conseil municipal de chacune des communes membres de la Communauté urbaine.

En 2025, le rapport fait notamment état des principaux résultats suivants :

- **Les habitants produisent moins de déchets**
  - 458 kg par habitant, soit le niveau le plus faible depuis 2010.
  - Cela représente une baisse de 4,4 % en un an.

- **Les déchets sont mieux valorisés**
  - 75 % des déchets sont recyclés, compostés ou valorisés énergétiquement.
  - Seulement 25 % sont encore stockés ou enfouis.

- **Le service reste performant**

  Angers Loire Métropole (ALM) continue de produire :
  - Moins d'ordures ménagères que la moyenne nationale ;
  - Davantage de déchets recyclés que les collectivités comparables.

Pour Feneu :

- 116 kg d'ordures ménagères par habitant, contre 167 kg en moyenne sur ALM.
- 57 kg de tri par habitant, contre 54 kg sur ALM.
- 40 kg de verre par habitant, contre 36 kg sur ALM.
- 45 % des foyers disposent d'un composteur ou d'un accès à une borne de biodéchets, contre 38 % en moyenne sur ALM

Les Fanouins produisent moins d'ordures ménagères et trient davantage que la moyenne métropolitaine

Il est par ailleurs précisé que le diaporama présenté constitue une synthèse de ce rapport, et que le rapport annuel complet a été transmis aux membres du Conseil municipal par voie électronique et est téléchargeable sur le site internet d'Angers Loire Métropole.

Le Conseil municipal, prend acte de la présentation du rapport 2025 concernant le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

DEBAT

***Guillaume GRAMPEIX** indique que lors d'une récente réunion intercommunale, il a été souligné que le territoire global des Pays de la Loire était bon élève, et Angers Loire Métropole encore plus.*

Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire *donne la parole à Océane SORIN*
Océane SORIN *expose les propos suivants :*
« Je souhaite vous informer personnellement d'une décision importante que j'ai prise après une réflexion mûrement menée. J'ai décidé de démissionner de mes fonctions d'Adjointe au Maire ainsi que de mon mandat de Conseillère municipale. Ma démarche officielle a été adressée à Monsieur le Préfet, avec le souhait que ma démission puisse prendre effet au 1er octobre 2026, sous réserve de son acceptation.

Cette décision n'a pas été facile à prendre car mon engagement pour la Commune de Feneu et ses habitants était sincère et important pour moi. Cependant, au fil du temps, j'ai rencontré plusieurs difficultés dans le fonctionnement. J'ai notamment fait part à plusieurs reprises des différents dysfonctionnements et j'ai ressenti un manque d'écoute et de prise en compte de mes propositions dans l'exercice de mes responsabilités d'Adjointe référente.

Certaines situations ont également rendu plus difficile l'exercice de mes responsabilités et m'ont amenée à constater un décalage avec les valeurs qui sont essentielles pour moi dans un engagement collectif : la bienveillance, l'écoute, la confiance, l'autonomie et le respect des responsabilités de chacun. Je ne souhaite pas poursuivre un mandat dans lequel je ne me reconnais pas et je préfère aujourd'hui être cohérente avec mes convictions et avec la conception que j'ai de l'engagement au service de la Commune et de ses habitants.

Je pars néanmoins avec la satisfaction d'avoir donné de mon temps, de mon énergie et de mon investissement à la Commune et à ses habitants. Je ne suis d'ailleurs pas inquiète pour la suite de ce Comité. Je sais que ma démission est attendue depuis quelques temps et elle permettra à une personne de prendre ma place et reprendre la sienne. Et finalement, savoir que mon départ permettra de répondre à ce qui semble être souhaité depuis un certain temps a également été un élément important dans ma décision.

Je tiens à remercier les personnes avec lesquelles j'ai pu travailler et avec lesquelles j'ai partagé cette expérience municipale. Je souhaite sincèrement que la Commune et ses habitants continuent à avancer dans les meilleures conditions. Et je souhaite à chacun d'entre vous bon courage pour les sept années de mandat à venir. Je vous remercie. »

Le Maire *donne la parole à Eric REVEILLANT*
Eric REVEILLANT *remercie Océane SORIN. Il souhaite par ailleurs revenir sur la présentation préalable au Conseil.*
Le Maire *rappelle que cette présentation s'est tenue en séance non publique. Ainsi, le sujet pourra être abordé à l'issue du Conseil municipal, une fois la séance levée.*
Le Maire *remercie à son tour Océane SORIN au nom du Conseil municipal. Il fait part de son étonnement face à cette annonce précisant que rien ne lui avait été préalablement annoncé.*

La séance est levée à 21h50

Le secrétaire de séance — **Le Maire**

Valérie GAULT — **Mickaël JOUSSET**